

## RECHERCHES IGNATIENNES

## Discerner pour la mission

**PATRICK GOUJON**  
 Jésuite, professeur  
 d'histoire  
 de la spiritualité,  
 responsable  
 des études  
 au premier cycle au  
 Centre Sèvres.  
 Il vient de publier  
*Les conseils  
 de l'Esprit.  
 Lire les lettres  
 d'Ignace de Loyola*  
 (Lessius, coll.  
 « Christus », 2017).  
 Paru dans *Christus* :  
 « Suppression  
 et rétablissement  
 de la Compagnie  
 de Jésus »  
 (n° 245, janvier 2015).

À partir d'une analyse des Constitutions de la Compagnie de Jésus, l'auteur souligne ici que le fondement d'un discernement libre et vrai consiste en un travail de l'intelligence et en une prise en compte réelle des circonstances.

L'appel au discernement se fait aujourd'hui plus pressant en Église. Est-ce une réaction face à la complexité des situations, une conséquence de l'épuisement de certains modèles de stratégie pastorale, l'espoir qu'une approche spirituelle ouvrira des passages ? Le discernement n'appartient pas en propre à la tradition jésuite mais il est au cœur de la vie de la Compagnie de Jésus. Les *Exercices spirituels* (*Ex. sp.*) en font la clé de voûte des manières de conduire sa vie pour prendre des décisions dans une plus grande liberté. En cela d'ailleurs, le discernement ignatien déborde la Compagnie et se propose à tous ceux qui se laissent initier par les Exercices. Cependant les *Constitutions* de la Compagnie de Jésus offrent des vues qui peuvent enrichir nos manières d'exercer le discernement en vue de la mission, d'un point de vue personnel et institutionnel. Nous proposerons simplement ici de lire le processus de discernement pour la mission tel qu'il se présente dans les *Constitutions*, laissant à notre jugement de décider comment nos « planifications apostoliques » pourraient aujourd'hui en tirer parti.

Discerner pour la mission

## ■ La liberté de se décider en mission

Portons notre regard sur la septième partie des *Constitutions*, consacrée à l'envoi en mission, et plus particulièrement sur le paragraphe où il est question de ce qu'un jésuite peut décider de faire par lui-même<sup>1</sup>.

§ 633.

Ceux qui vivent sous l'obéissance de la Compagnie n'ont pas à intervenir,  
 ni directement ni indirectement,  
 pour leur envoi en mission,  
 qu'ils soient envoyés  
 par le Souverain Pontife  
 ou par leur supérieur  
 au nom de Jésus Christ notre Seigneur.

Toutefois,  
 celui qui serait envoyé dans un grand pays  
 (tel que les Indes ou d'autres provinces),  
 sans qu'aucune région de celui-ci ne lui soit spécialement désignée  
 et délimitée,  
 peut rester plus ou moins dans tel lieu ou tel autre ;  
 ou bien,  
 après avoir *considéré* toutes choses  
 (*se rendant indifférent* dans sa volonté)  
 et *avoir fait oraison*,  
 il peut aller partout  
 où il le *jugera* plus opportun  
 pour la gloire de Dieu.

La liberté du jésuite à décider de sa mission apparaît dans le cadre d'une mission déjà reçue. Mais les *Constitutions* prévoient, qu'étant préservée cette obéissance première, le jésuite peut « aller partout où il le jugera le plus opportun pour la gloire de Dieu ». Deux situations sont envisagées. La première tient à une indétermination géographique et laisse le jésuite prolonger la durée de son séjour.

1. En hiérarchisant les propositions grammaticales, la composition des longues phrases du texte est plus aisée à lire.

## RECHERCHES IGNATIENNES

La seconde est une indétermination plus générale qui le conduit à « pouvoir aller partout ». Mais apparaît ici une procédure qui s'énonce en trois étapes pour une décision. Afin de pouvoir décider où se rendre, dans une entière liberté, le jésuite est d'abord conduit à considérer toutes choses, puis à se rendre indifférent et à faire oraison. Alors il pourra exercer son jugement afin de déterminer ce qui convient.

Avant de revenir sur ces trois étapes, il convient de préciser l'usage du verbe « juger ». Il est utilisé ici à propos de ceux qui ont autorité pour envoyer en mission, d'abord le pape puis les supérieurs de la Compagnie (§ 603, § 609). La construction de la septième partie fait alors apparaître la conception dynamique de l'autorité missionnaire : c'est au Souverain Pontife qu'il revient de confier les missions de la Compagnie, puis le Préposé général et tout supérieur disposent de l'autorité, étant sauve l'orientation générale de la mission de la Compagnie, pour déterminer la mission de ses membres. Cette autorité descend jusqu'à n'importe quel membre quand il est « envoyé dans un grand pays » ou pour aller là où cela lui paraît opportun, comme nous l'avons lu dans le paragraphe 633.

Cette liberté à décider de ce qui convient atteint sa plus grande intensité dans une remarque incidente à propos des missions confiées par le pape, sans que soit définie leur durée. Pour résoudre la question de la durée du séjour, fixée normalement à trois mois, les *Constitutions* introduisent le critère du « plus ou moins grand fruit spirituel ». La liberté du jésuite est orientée par la recherche d'un bien plus universel. Mais nous voulons faire porter notre attention sur un autre point. Dans l'éventualité d'un séjour plus long, les *Constitutions* envisagent la possibilité de faire « quelques sorties », d'« aider les âmes dans des lieux avoisinants », c'est-à-dire de s'autoriser à une mission non prévue. Or dans l'éventualité d'une telle activité, les *Constitutions* amorcent, au paragraphe 616, le processus que l'on a trouvé exposé au 633.

## § 616.

Lorsqu'il faudra prolonger le séjour dans les lieux désignés,  
 si cela peut se faire sans que ce soit au détriment de la mission  
 principale et de l'intention du Souverain Pontife,  
 il n'y aura pas d'inconvénients à faire quelques sorties,

## Discerner pour la mission

si cela est possible  
 et qu'il *juge*  
 qu'elles seraient fructueuses au service de Dieu,  
 en sorte qu'aidant les âmes dans les lieux avoisinants,  
 il revienne ensuite au lieu de sa résidence.

Là,  
 en plus de ce qui lui a été spécialement ordonné  
 (à quoi il doit s'employer avec un soin spécial  
 et qu'il ne doit pas abandonner pour d'autres occasions,  
 même bonnes, de servir Dieu),  
 il peut  
 et il doit *examiner*,  
 sans que ce soit au détriment de sa mission  
 (comme il a été dit),  
 à quelles autres choses il pourrait s'employer,  
*qui soient pour la gloire de Dieu et pour le bien des âmes.*  
 Il ne laissera pas échapper de ses mains l'occasion  
 que Dieu lui donnerait pour cela,  
 pour autant que, en Dieu, il *jugera* cela opportun.

Les nombreuses parenthèses rappellent combien la libre décision ne saurait conduire dans une autre direction que celle établie par la Compagnie. Il y a cependant ici une réflexion sur la manière d'agir dans la contingence, quand survient ce qui n'est pas prévu et représenterait une occasion de servir Dieu. Dans la rigoureuse distribution de l'autorité et la précision de l'envoi des membres de la Compagnie pour la mission, est ménagé un espace pour la liberté. Il faut noter d'abord le processus: il s'agit à nouveau d'entrer dans un examen, de considérer les occasions qui se présentent<sup>2</sup>. Mais il est encore plus remarquable qu'il revient alors au jésuite de décider s'il convient de répondre à une occasion que Dieu lui présenterait. Mesure-t-on bien la portée de la dernière proposition de ce paragraphe 616? Dans le cadre qui circonscrit la mission du jésuite, à laquelle il doit apporter un soin particulier, de nouveaux besoins apostoliques peuvent surgir, au gré des circonstances. Si ces « occasions » se reconnaissent

2. On retrouve le verbe *mirar* du § 633.

## RECHERCHES IGNATIENNES

comme venant de Dieu, le jésuite n'est pas pour autant contraint d'y répondre: il doit juger si cela est opportun, en cherchant certes à ne pas laisser échapper l'opportunité.

Nous nous trouvons là dans ce que l'on pourrait appeler le « moment mystique » des *Constitutions*, quand le jésuite se retrouve face à Dieu dans une relation à parité. Dieu donne des occasions d'aider les âmes mais, en se maintenant dans l'indifférence et l'obéissance, c'est au jésuite de juger s'il convient d'y répondre.

D'où une telle autorité peut-elle lui venir? La réponse est donnée dans le paragraphe 633, et présuppose cette fois l'ensemble du parcours du jésuite, la disposition spirituelle qui est attendue de lui.

### ■ Un examen spirituel des situations

Nous pouvons maintenant revenir sur les étapes du processus (examiner, se rendre indifférent, faire oraison) par lesquelles une mission se discerne. Le discernement de la mission, qu'il soit pour les supérieurs ou les membres de la Compagnie quand l'opportunité d'en décider se présente, suit les mêmes étapes. Elle commence par une activité courante dans les textes ignatiens: une considération. Sont à prendre en considération, dans la septième partie, plusieurs objets: « le plus grand bien universel et le dommage le moins grand possible » (§ 611), « l'intention du Souverain Pontife » (§ 615), les « autres choses auxquelles il pourrait s'employer » (§ 616), à savoir les autres missions, et enfin « toutes choses » (§ 633). La considération – ou l'examen – est un travail de la pensée, une activité de l'intelligence qui s'applique tantôt à des principes, tantôt à des situations. Il s'agit en effet de bien comprendre quel est le bien le plus universel, l'intention du pape, la mission de la Compagnie, mais aussi de considérer les circonstances, ce que l'on nommerait aujourd'hui les situations, le contexte<sup>3</sup>. Nous sommes ici dans le domaine de la raison pratique abordée dans les termes hérités de la tradition monastique et scolastique. Saint Bernard, dans son traité *De la considération*, distinguait considération et contemplation:

3. On pourra lire la lettre d'Ignace du 8 octobre 1552, « Aux compagnons envoyés en mission », qui appelle à une triple considération. Voir la lecture que nous en proposons dans P. Goujon, *Les conseils de l'Esprit. Lire les lettres d'Ignace de Loyola* (Lessius, coll. « Christus », 2017).

## Discerner pour la mission

◀ Et d'abord veuillez remarquer ce que j'entends par la considération proprement dite. Je ne veux pas qu'on l'assimile en tout à la contemplation ; en effet, celle-ci suppose la vérité déjà connue, tandis que la première a plus particulièrement pour but la recherche de la vérité ; aussi définirai-je volontiers la contemplation, une intuition claire et certaine des choses par l'œil de l'esprit ou, en d'autres termes, l'acte par lequel l'esprit embrasse une vérité connue, indubitable. Quant à la considération, je dirai que c'est un effort de la pensée, une application de l'esprit à la recherche de la vérité ; ce qui n'empêche pas qu'on n'emploie bien souvent ces deux mots l'un pour l'autre.<sup>4</sup> ▶

L'intelligence s'applique à comprendre. Là où la contemplation embrasse avec la pénétration de l'intuition, la considération examine en détail. Dans la philosophie qu'empruntent les *Constitutions*, l'action se comprend à partir d'une fin visée que l'on atteint à l'aide de moyens dont l'usage se décide en fonction des circonstances. Or il advient que, du fait de la complexité des situations, il y ait concurrence des circonstances ou, pour parler comme saint Thomas d'Aquin, « il arrive qu'un élément de l'action, considéré en lui-même, soit bon et adapté à la fin, mais devienne mauvais ou inopportun par un concours de circonstances »<sup>5</sup>.

La considération des circonstances, de ce qui littéralement « se trouve autour », est le prélude à toute décision. Dans le langage contemporain, l'équivalent est l'analyse des situations. Elle est un effort de la pensée, elle relève de l'étude et convoque, au besoin, les ressources de l'expertise. On se rappellera à titre d'exemple que les compagnons au temps d'Ignace ont choisi d'étudier et d'appliquer des techniques financières pointues pour rendre possible l'ouverture des collèges<sup>6</sup>. Cela exigea de tous, par voie de consultation et de délibération, une réflexion de fond sur la manière dont ces moyens étaient compatibles avec la pauvreté demandée par la Compagnie et le droit canon de l'Église pour des religieux. Ignace mit en place alors des « procureurs jésuites pour gérer les intérêts des provinces les plus importantes »<sup>7</sup>. Pour autant, Ignace n'abandonna pas la visée et le

4. Bernard de Clairvaux, *De la considération*, II, 5 (traduction de l'abbé L. Charpentier, éd. de Vivès, 1886).

5. Somme théologique, IIa, IIæ, q. 49 – 7, « De la circonspection ».

6. Dominique Bertrand, *La politique de saint Ignace de Loyola. L'analyse sociale*, Cerf, 1985, pp. 245-292. Dans ces pages, D. Bertrand étudie, à partir de la correspondance, la période 1547-1555.

7. *Ibid.*, p. 266.

## RECHERCHES IGNATIENNES

style de vie qu'il voulait pour la Compagnie. Son *Journal* témoigne, au même moment, de la manière dont la prise au sérieux de la situation économique, jusque dans le recours à des experts, s'articule à la contemplation la plus élevée, dont le *Journal* est la trace.

### ■ Et Dieu, dans tout cela ?

Surgit alors une question : si les *Constitutions* traitent bien, dans leur septième partie, d'un discernement de la mission, comment se fait-il qu'il ne soit jamais question de mouvements spirituels ou de motions ? Revenons aux trois étapes qui conduisent à la prise de décision concernant les missions. Le deuxième temps, après la considération, demande de se rendre indifférent. Les *Constitutions* ne précisent pas davantage. Elles présupposent ici une familiarité avec les *Exercices spirituels*. Si chacun garde en mémoire à propos de l'indifférence le « Principe et Fondement », on sait aussi quel rôle elle tient dans le parcours des *Exercices*. Elle fait explicitement retour au moment de l'élection, d'abord au quatrième jour de la deuxième semaine, après les « Deux étendards », dans la méditation des « Trois groupes d'hommes ». Elle fait de nouveau l'objet d'une matière à considération dans le « Préambule pour faire élection » (§ 169) et les « Avis pour prendre connaissance des choses sur lesquelles on doit faire élection » (§ 170-174).

L'indifférence est mise en œuvre dans la première manière pour faire élection, selon le troisième temps (§ 179-183). Afin de pouvoir me décider, il est nécessaire à la fois de me remettre « devant la fin pour laquelle je suis créé : louer Dieu notre Seigneur et sauver mon âme », et « me trouver indifférent ». Est alors introduite par rapport aux moyens l'image connue : « Que je sois au milieu, comme l'aiguille d'une balance, afin de suivre ce que je sentirai être davantage à la gloire et à la louange de Dieu notre Seigneur et au salut de mon âme. » C'est alors qu'intervient la demande au Seigneur de :

« Mouvoir la volonté et mettre en mon âme ce que je dois faire au sujet de la chose envisagée, qui soit davantage à sa louange et à sa gloire, en réfléchissant bien et fidèlement avec mon intelligence et en choisissant conformément à sa très sainte et bienveillante volonté. »<sup>8</sup>

8. *Ex. sp.*, 180.

## Discerner pour la mission

Dans cette manière de faire élection, l'attention aux mouvements est liée à l'activité de l'intelligence et de la raison :

« Après avoir ainsi parcouru le sujet et réfléchi à tous les aspects de la chose envisagée, je regarderai de quel côté la raison incline davantage. C'est donc d'après la plus forte motion de la raison, et non d'après quelque motion des sens, qu'il faut faire le choix concernant la chose envisagée.<sup>9</sup> »

Vient alors le temps de l'offrande de la décision, dans la prière (*oración*) :

« Cette élection ou ce choix étant fait, celui qui l'a fait doit, avec beaucoup d'empressement, aller à la prière devant Dieu notre Seigneur et lui offrir cette élection, afin que sa divine majesté veuille bien la recevoir et la confirmer, si tel est son plus grand service et sa plus grande louange.<sup>10</sup> »

On retrouve ici la troisième étape indiquée pour le discernement de la mission dans les *Constitutions*, après la considération, l'indifférence et la prière (l'oraison), pour la confirmation.

Il faut noter cette intégration de l'intelligence et d'opérations de la raison dans le travail du discernement de la mission. Elle met en lumière une anthropologie spirituelle équilibrée qui relève de la théologie de la coopération entre Dieu et les créatures, telle que l'affirme le prologue des *Constitutions*. Dans cette coopération, s'articulent, selon les termes de la dixième partie, les « moyens naturels » aux « prières et aux messes » et aux « dons intérieurs ». Car si « les moyens qui unissent l'instrument à Dieu et le disposent à bien se laisser conduire de sa main divine sont plus efficaces que ceux qui le disposent à l'égard des hommes », « à partir de ce fondement, les moyens naturels qui disposent l'instrument de Dieu notre Seigneur à l'égard du prochain aideront d'une façon générale à la conservation et au développement de tout ce corps, pourvu que nous en fassions l'apprentissage et les exercices pour le seul service divin »<sup>11</sup>. On

9. *Ex. sp.*, 182.

10. *Ex. sp.*, 183.

11. *Constitutions*, § 813-814.

## RECHERCHES IGNATIENNES

retrouve la dynamique d'ensemble de la septième partie et ce qu'elle présuppose pour le jésuite de renoncement à sa volonté propre pour prendre part à la mission et se laisser être envoyé. S'il peut atteindre cette liberté de juger opportun de ne pas répondre à une occasion que Dieu lui présente, c'est bien en raison d'un renoncement et d'une abnégation, à laquelle il s'exerce depuis le noviciat, dans l'apprentissage de l'obéissance. Or cet apprentissage met déjà en place la liberté de parole qui s'épanouira dans la septième partie en liberté d'action.

Il est frappant en effet de constater que, si le noviciat est une école d'abnégation et de renoncement<sup>12</sup>, il est en même temps initiation à la liberté de l'obéissance. Ainsi est-ce dès le noviciat que le jésuite apprend à aller trouver son supérieur, à qui il doit une obéissance parfaite autant que possible, pour lui exprimer des représentations. Cet exercice apparaît en premier à propos des nécessités corporelles. C'est donc par l'attention aux circonstances les plus matérielles que s'apprend la liberté de parole au sein de la relation d'obéissance. Or, les *Constitutions* mettent en place cette même séquence d'étapes que nous avons trouvée pour le discernement de la mission : considération, indifférence, prière.

De même qu'une préoccupation excessive  
 en ce qui concerne le corps est répréhensible,  
 de même un souci modéré  
*d'examiner* comment se conservent la santé et les forces corporelles  
 pour le service divin  
 est louable ;  
 et tous doivent l'avoir.  
 C'est pourquoi,  
*quand ils remarqueront* qu'une chose leur est nuisible  
 ou qu'une autre leur est nécessaire  
 concernant la nourriture, le vêtement, le logement,  
 l'emploi ou le travail,  
 et les autres choses,  
 tous en avertiront le supérieur  
 ou celui que le supérieur aura désigné pour cela.

<sup>12</sup> Voir *Constitutions*, § 284, en particulier, mais aussi le début de la quatrième partie, consacrée aux études.

## Discerner pour la mission

Ce faisant, ils observeront deux choses.

La première :

avant de lui en faire part,  
*ils se recueilleront pour prier*  
 et, après la prière,  
 s'ils sentent qu'il faut présenter l'affaire au supérieur,  
 ils le feront.

La seconde :

après avoir exposé l'affaire au supérieur de vive voix ou brièvement par écrit de peur qu'il ne l'oublie,  
 ils lui en abandonneront tout le soin [...].  
 Ils doivent en effet se persuader que  
 ce que le supérieur,  
 après avoir compris la chose,  
 aura jugé bon dans le Seigneur est *ce qui convient davantage pour le service divin et pour leur plus grand bien*.<sup>13</sup>

Il y aurait à partir de ces quelques points d'observation des *Constitutions* beaucoup à réfléchir à propos de l'anthropologie ignatienne et de la théologie de la grâce, comprise comme coopération entre Dieu et l'homme. Mais tel n'était pas le propos. On aimerait simplement formuler trois remarques : l'attention accordée aux motions spirituelles dans le discernement de la mission, qu'il soit individuel ou institutionnel, est un *moment* du processus. Ce dernier s'articule en trois temps « considération – indifférence – prière » et fait valoir les « motions de la raison ». Le discernement ne saurait se réduire à noter les mouvements face à ce qu'on souhaiterait vouloir faire, à ce que l'imagination suggère. Dans les *Constitutions*, la source de la créativité apostolique est enracinée à la fois dans la suite concrète du Christ, à laquelle prépare la contemplation de sa vie, et dans la mise en œuvre de la liberté. Le discernement de la mission, qui fait appel à l'obéissance, repose sur la liberté et y reconduit. À l'horizon de la mission, comme à son fondement, se trouve en effet ce Dieu qui invite au dialogue, à la coopération, et qui entre à l'improviste. On fera encore deux remarques : la formation dans la Compagnie en apparaît d'autant plus aisément comme devant être orientée vers

13. *Constitutions*, § 292.

## RECHERCHES IGNATIENNES

l'apprentissage du déchiffrement des situations, une connaissance des contextes et la capacité à approfondir toute question qui survient, en recourant aux disciplines qui conviennent. La formation initie à une attitude qui doit courir tout au long de la vie du jésuite, comme partie intégrante de sa mission: examiner la situation par un effort de l'intelligence afin d'y acquérir la liberté d'agir et de proposer ce qui convient le mieux. Enfin, on voit combien la liberté apostolique doit toujours être visée au cours de l'initiation que reçoit le novice, avec le renoncement à la volonté propre qu'elle ne cessera d'exiger tout au long de sa vie. L'enjeu est qu'il puisse juger s'il convient ou non de répondre aux occasions que Dieu lui présente, à parité avec un Dieu qui attend de nous de coopérer à la mission du Christ.

Le discernement spirituel de la mission approfondit la connaissance de la réalité où Dieu survient et y ménage des espaces de liberté pour l'action apostolique. Les *Constitutions* éduquent à accueillir l'imprévisible et à y répondre par des propositions qui conviennent.